

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 210/2011.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 210/2011.

THE CONSUMER PROTECTION ACT
(C.C.S.M. c. C200)

Government Cheque Cashing Fees Regulation

Regulation 191/2006
Registered September 13, 2006

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Consumer Protection Act*.

Bodies designated as government agencies

2 The following bodies are designated as a government agency for the purposes of Part XIX (Government Cheque Cashing Fees) of the Act:

- (a) The Manitoba Housing Authority;
- (b) The Manitoba Housing and Renewal Corporation;
- (c) The Manitoba Public Insurance Corporation;
- (d) The Workers Compensation Board;
- (e) Manitoba Hydro.

M.R. 210/2011

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
(c. C200 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'encaissement des chèques du gouvernement

Règlement 191/2006
Date d'enregistrement : le 13 septembre 2006

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur la protection du consommateur*.

Entités désignées à titre d'organismes gouvernementaux

2 Les entités suivantes sont désignées à titre d'organismes gouvernementaux pour l'application de la partie XIX de la *Loi* :

- a) le Bureau du logement du Manitoba;
- b) la Société d'habitation et de rénovation du Manitoba;
- c) la Société d'assurance publique du Manitoba;
- d) la Commission des accidents du travail du Manitoba;
- e) Hydro-Manitoba.

R.M. 210/2011

Provision for which administrative penalty may be issued

3 A notice of administrative penalty may be issued under subsection 136(1) of the Act if a person fails to comply with section 166 of the Act.

Administrative penalty amounts

4 The amount of an administrative penalty is as follows:

- (a) first contravention \$1,000.;
- (b) second contravention \$3,000.;
- (c) third or subsequent contravention \$5,000.

Form for the notice of administrative penalty

5 A notice of administrative penalty must be in Form 1 of the Schedule.

Coming into force

6(1) Subject to subsection (2), this regulation comes into force on the same day that section 165 of the Act, as enacted by section 2 of *The Consumer Protection Amendment Act (Government Cheque Cashing Fees)*, S.M. 2006, c. 17, comes into force, or on the day that it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

6(2) Sections 3 to 5 come into force on the same day that section 166 of the Act, as enacted by section 2 of *The Consumer Protection Amendment Act (Government Cheque Cashing Fees)*, S.M. 2006, c. 17, comes into force.

Procès-verbal de sanction administrative

3 En vertu du paragraphe 136(1) de la *Loi*, un procès-verbal de sanction administrative peut être remis à toute personne qui contrevient à l'article 166 de ce texte.

Sanctions administratives

4 Les sanctions administratives sont les suivantes :

- a) première contravention 1 000 \$;
- a) deuxième contravention 3 000 \$;
- c) troisième ou contravention subséquente 5 000 \$.

Formule

5 Le procès-verbal de sanction administrative est conforme à la formule 1 de l'annexe.

Entrée en vigueur

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'article 165 de la *Loi*, édicté par l'article 2 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (frais d'encaissement des chèques du gouvernement)*, c. 17 des *L.M. 2006*, ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.

6(2) Les articles 3 à 5 entrent en vigueur en même temps que l'article 166 de la *Loi*, édicté par l'article 2 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (frais d'encaissement des chèques du gouvernement)*, c. 17 des *L.M. 2006*.

Address your appeal to: Director, Consumers' Bureau
302-258 Portage Avenue
Winnipeg, MB R3C 0B6

Notice issued by:

**Consumer's Bureau
Department of Finance**

Date

ANNEXE
(Article 5)
(Formule 1)

**PROCÈS-VERBAL DE SANCTION ADMINISTRATIVE**(prévu par l'article 136 de la *Loi sur la protection du consommateur*)**Numéro du dossier :****Remis à :**

Nom	Adresse postale	Ville/M.R.	Code postal
-----	-----------------	------------	-------------

Montant de la sanction :

_____ 1 000 \$
 _____ 3 000 \$
 _____ 5 000 \$

Contravention :

_____ Première
 _____ Deuxième
 _____ Troisième ou
 _____ contravention
 _____ subséquente

Nature de la contravention :
(Indiquez la disposition pertinente de la *Loi sur la protection du consommateur*)

Motifs de remise du présent procès-verbal :**Paiement de la sanction dans les 30 jours**

Vous êtes tenu de payer la sanction administrative mentionnée plus haut dans les 30 jours suivant celui où le présent procès-verbal vous a été signifié. Le paiement doit être fait à l'ordre du « Ministre des Finances » et doit être joint à une copie du présent procès-verbal. N'envoyez pas d'argent par la poste.

Le paiement doit être envoyé à l'adresse suivante :

Office de la protection du consommateur 258, avenue Portage, bureau 302 Winnipeg MB R3C 0B6

Appel :

Vous pouvez interjeter appel de la présente sanction administrative pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- la détermination d'une violation de la *Loi* ou des règlements est non fondée;
- le montant de la sanction n'a pas été déterminé en conformité avec les règlements;
- l'intérêt public ne justifie pas le montant de la sanction.

Votre appel doit parvenir au directeur de l'Office de la protection du consommateur dans les 14 jours suivant la signification du présent procès-verbal. L'appel peut être signifié à personne ou remis au directeur de l'Office de la protection du consommateur par un service de messagerie qui vous remettra un accusé de réception. Si vous interjetez appel avant l'expiration du délai, vous n'êtes pas tenu de payer la sanction administrative tant que le directeur n'a pas rendu sa décision.

**Faites parvenir votre
appel à l'adresse
suivante :** Directeur de l'Office de la protection du consommateur
258, avenue Portage, bureau 302
Winnipeg MB R3C 0B6

Délivré par :

**Office de la protection du consommateur
Ministère des Finances**

Date